



60 Elizabeth II
A.D. 2011
Canada

Journals of the Senate

(Unrevised)

3rd Session, 40th Parliament

N° 95

Monday, March 21, 2011

2:00 p.m.

The Honourable NOËL A. KINSELLA, Speaker

Journaux du Sénat

(Non révisé)

3^e session, 40^e législature

Le lundi 21 mars 2011

14 heures

L'honorable NOËL A. KINSELLA, Président

The Members convened were:

The Honourable Senators

Andreychuk
Ataullahjan
Baker
Braley
Brazeau
Brown
Callbeck
Campbell
Carignan
Carstairs
Champagne
Chaput
Comeau
Cools
Cowan
Dallaire
Dawson
De Bané
Demers
Downe
Duffy
Eaton
Eggleton
Fairbairn
Finley
Fortin-Duplessis
Greene
Hervieux-Payette
Housakos
Hubley

Les membres présents sont:

Les honorables sénateurs

Jaffer
Johnson
Joyal
Kenny
Kinsella
Kochhar
Lang
LeBreton
Losier-Cool
Lovelace Nicholas
MacDonald
Manning
Marshall
Martin
Meredith
Mitchell
Mockler
Moore
Munson
Murray
Nancy Ruth
Neufeld
Ogilvie
Patterson
Pépin
Peterson
Plett
Poulin (Charette)
Poy
Ringuette
Robichaud
Rompkey
Runciman
Seidman
Smith (Cobourg)
Smith (Saurel)
Stewart Olsen
Stratton
Tardif
Tkachuk
Wallace
Wallin
Zimmer

The Members in attendance to business were:

The Honourable Senators

Andreychuk
Ataullahjan
Baker
Braley
Brazeau
Brown
Callbeck
Campbell
Carignan
Carstairs
Champagne
Chaput
Comeau
Cools
Cowan
Dallaire
Dawson
De Bané
Demers
Downe
Duffy
Eaton
Eggleton
Fairbairn
Finley
Fortin-Duplessis
Greene
*Harb
Hervieux-Payette
Housakos
Hubley
Jaffer

Les membres participant aux travaux sont:

Les honorables sénateurs

Johnson
Joyal
Kenny
Kinsella
Kochhar
Lang
LeBreton
Losier-Cool
Lovelace Nicholas
MacDonald
*Mahovlich
Manning
Marshall
Martin
Meredith
Mitchell
Mockler
Moore
Munson
Murray
Nancy Ruth
Neufeld
Ogilvie
*Oliver
Patterson
Pépin
Peterson
Plett
Poulin (Charette)
Poy
Ringuette
Robichaud
Rompkey
Runciman
Seidman
Smith (Cobourg)
Smith (Saurel)
Stewart Olsen
Stratton
Tardif
Tkachuk
Wallace
Wallin
Zimmer

PRAYERS**SENATORS' STATEMENTS**

Some Honourable Senators made statements.

DAILY ROUTINE OF BUSINESS**Tabling of Documents**

The Honourable Senator Comeau tabled the following:

Government Response, dated March 21, 2011, to the fourth report of the Standing Senate Committee on Transport and Communications, entitled: *Plan for a digital Canada.ca*, tabled in the Senate on June 16, 2010.—Sessional Paper No. 3/40-952S. (Pursuant to rule 131(4), the report and the response were deemed referred to the Standing Senate Committee on Transport and Communications)

Report on Exports of Military Goods from Canada, 2007-2009.—Sessional Paper No. 3/40-953.

Introduction and First Reading of Government Bills

A message was brought from the House of Commons with a Bill C-55, An Act to amend the Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act and the Pension Act, to which it desires the concurrence of the Senate.

The bill was read the first time.

The Honourable Senator Comeau moved, seconded by the Honourable Senator Braley, that the bill be placed on the Orders of the Day for a second reading two days hence.

The question being put on the motion, it was adopted.

o o o

A message was brought from the House of Commons with a Bill C-54, An Act to amend the Criminal Code (sexual offences against children), to which it desires the concurrence of the Senate.

The bill was read the first time.

The Honourable Senator Comeau moved, seconded by the Honourable Senator Kochhar, that the bill be placed on the Orders of the Day for a second reading two days hence.

The question being put on the motion, it was adopted.

PRIÈRE**DÉCLARATIONS DE SÉNATEURS**

Des honorables sénateurs font des déclarations.

AFFAIRES COURANTES**Dépôt de documents**

L'honorable sénateur Comeau dépose sur le bureau ce qui suit :

Réponse du gouvernement, en date du 21 mars 2011, au quatrième rapport du Comité sénatorial permanent des transports et des communications intitulé *Plan pour un Canada numérique.ca*, déposé au Sénat le 16 juin 2010.—Document parlementaire n° 3/40-952S.

(Conformément à l'article 131(4) du Règlement, le rapport et la réponse sont réputés renvoyés au Comité sénatorial permanent des transports et des communications)

Rapport sur les exportations de matériel militaire du Canada de 2007-2009.—Document parlementaire n° 3/40-953.

Introduction et première lecture de projets de loi émanant du gouvernement

La Chambre des communes transmet un message avec le projet de loi C-55, Loi modifiant la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes et la Loi sur les pensions, pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Le projet de loi est lu pour la première fois.

L'honorable sénateur Comeau propose, appuyé par l'honorable sénateur Braley, que le projet de loi soit inscrit à l'ordre du jour pour la deuxième lecture dans deux jours.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

o o o

La Chambre des communes transmet un message avec le projet de loi C-54, Loi modifiant le Code criminel (infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants), pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Le projet de loi est lu pour la première fois.

L'honorable sénateur Comeau propose, appuyé par l'honorable sénateur Kochhar, que le projet de loi soit inscrit à l'ordre du jour pour la deuxième lecture dans deux jours.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Presentation of Petitions

The Honourable Senator Murray, P.C., presented the following petition:

Of The Board of Trustees of Queen's University at Kingston, in the province of Ontario; praying for the passage of an Act to amend the constitution of the corporation of the University in order to effect certain changes in the composition and powers of the Board of Trustees and of the University Council and the mode of election of their respective members, and to effect other technical or incidental changes as may be appropriate.

ORDERS OF THE DAY

SPEAKER'S RULING

I am prepared to rule on the point of order that was raised by Senator Cools on February 9, and which was also discussed the following day. The point of order asks questions about Bill C-232, An Act to amend the Supreme Court Act, and the possible need for Royal Consent and also what procedure should be followed if Royal Consent is required.

Our Parliament and our federal system of government have existed for almost 144 years. The basis of our governance structure is the *British North America Act, 1867*, a statute adopted by the Parliament of Westminster, now the *Constitution Act, 1867*. Before and since Confederation, a key component of our government has been the Crown, which forms the third constituent element of our bicameral Parliament. While the heritage which we share here in the Senate is rooted in the traditions of Westminster, over the course of time, as Canada has matured, it has become thoroughly our own in practice. With this perspective in mind, I have reviewed the point of order on the complex issue of Royal Consent.

At the outset, I wish to thank all honourable senators for their contributions to the discussion on this point of order. In particular, I wish to express my sincere appreciation to Senator Cools for raising this subject. It is not the first time that the senator has focused the attention of the Senate on the importance of Royal Consent. The senator has applied her formidable research talents and diligence to present a well documented position that underlines the importance of Royal Consent. We have all benefited from her knowledge of the history of parliamentary practice.

In making the argument for the need for Royal Consent, Senator Cools explained that the Sovereign, the Queen herself or the Governor General acting on her behalf, retains to this day certain prerogative powers. Among these prerogative powers, according to Senator Cools, is the appointment of judges. It is her contention that Bill C-232 would constrain the Queen's power of appointment by disabling individuals who would otherwise be qualified for a place on the bench of the Supreme Court. As this is the basic purpose of the bill, Senator Cools suggested that the Senate might have no right to debate let alone adopt this bill absent Royal Consent. Senator Cools argued that the third reading question on the bill could not properly be put and, were this to happen, proceedings on the bill would be rendered null and void. For this reason, Senator Cools asked the second question of her point of order, what procedure should be followed if Royal Consent is required, and was there a requirement to

Présentation de pétitions

L'honorable sénateur Murray, C.P., présente une pétition :

De le Bureau des syndics de l'Université Queen's à Kingston, dans la province d'Ontario; qui sollicite l'adoption d'une loi modifiant l'acte constitutif de l'Université afin d'apporter certains changements à la composition et aux pouvoirs du Bureau des syndics et du conseil de l'Université de même qu'au mode d'élection de leurs membres respectifs, et d'apporter les autres changements techniques ou corrélatifs nécessaires.

ORDRE DU JOUR

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Je suis prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement qui a été soulevé par le sénateur Cools le 9 février et qui a aussi fait l'objet de discussions le lendemain. Ce rappel au Règlement porte sur le projet de loi C-232, Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême, et sur la nécessité de recourir ou non au consentement royal et, le cas échéant, sur la procédure à suivre.

Notre Parlement et notre système de gouvernement fédéral existent depuis près de 144 ans. Notre structure de gouvernance trouve son fondement dans l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, loi qui a été adoptée par le Parlement de Westminster maintenant connue sous le nom de *Loi constitutionnelle de 1867*. Depuis la Confédération et même avant, la Couronne, troisième élément constitutif de notre Parlement bicaméral, est une importante composante du gouvernement. Même si notre héritage, au Sénat, nous vient du modèle de Westminster, au fil des ans et de l'évolution du Canada, nous l'avons vraiment fait nôtre. C'est avec cette perspective en tête que j'ai examiné le rappel au Règlement sur la question complexe du consentement royal.

Tout d'abord, je voudrais remercier tous les honorables sénateurs qui ont pris part à la discussion sur ce rappel au Règlement. Je remercie en particulier le sénateur Cools d'avoir soulevé ce point. Ce n'est pas la première fois que le sénateur attire l'attention du Sénat sur l'importance du consentement royal. Usant de ses formidables talents en recherche, le sénateur a fait preuve de diligence pour documenter la position qu'elle nous a présentée et qui souligne l'importance du consentement royal. Le sénateur Cools nous a tous fait bénéficier de ses connaissances de l'histoire des pratiques parlementaires.

Estimant le consentement royal nécessaire, le sénateur Cools a expliqué que la souveraine, c'est-à-dire la reine elle-même ou son suppléant, le gouverneur général, conserve à ce jour certaines prérogatives dont, à son avis, celle de nommer les juges. Selon le sénateur Cools, le projet de loi C-232 limitera le pouvoir de nomination de la reine en empêchant de nommer à la Cour suprême certaines personnes qui, autrement, seraient qualifiées pour occuper le poste de juge à cette cour. Comme il s'agit de l'objectif fondamental de ce projet de loi, le sénateur Cools croit que le Sénat n'est peut-être pas habilité à débattre de ce projet de loi, encore moins à l'adopter, à défaut du consentement royal. À son avis, il se pourrait que la motion de troisième lecture ne puisse pas être mise aux voix et, le cas échéant, les délibérations sur le projet de loi seront déclarées nulles et non avenues. C'est pourquoi, dans son rappel au Règlement, le sénateur Cools s'est aussi interrogé sur la procédure à suivre si le consentement royal

signify Royal Consent early in the proceedings? The position of Senator Cools was subsequently supported by the interventions made by Senator Comeau, the Deputy Leader of the Government, and Senators Carignan and Segal.

Senator Fraser and Senator Tardif, the Deputy Leader of the Opposition, had a contrary view on the need for Royal Consent with respect to Bill C-232. Speaking on February 10, Senator Fraser took note of the fact that prerogative powers can be abolished or limited by statute law. With respect to the Supreme Court, the senator noted that it came into existence by ordinary federal statute in 1875. So far as the senator could determine, there was no indication that Royal Consent was sought, let alone obtained, for the *Supreme Court Act*. On this basis, Senator Fraser concluded that there is strong precedent that Bill C-232 does not require Royal Consent. Senator Tardif focussed the first part of her arguments on previous rulings in the Senate which suggest that debate should be allowed to continue even if it is determined that Royal Consent is required, particularly as the bill is far from reaching the final stage of the legislative process. The senator then reiterated the arguments of Senator Fraser, pointing out that the *Supreme Court Act* was a law passed by Parliament and that it is the right of Parliament to modify this law, including the criteria by which nominees might be qualified for appointment. As this is within the power of Parliament, Senator Tardif concluded that Bill C-232 does not require Royal Consent.

In reviewing the issues raised by these questions, I will first deal with the procedure to be followed with respect to obtaining Royal Consent, and will then examine Royal Consent itself. In attempting to provide the Senate with guidance on these issues, I have taken the initiative to go more deeply into the subject. The end result, I believe, is a clearer picture of what Royal Consent is and the role it plays today in our Canadian parliamentary system.

Beginning with the question of when Royal Consent should be sought or signified, there is certainly no prohibition to providing Royal Consent at the outset of deliberations on a bill. However, accepted Canadian practice suggests that Royal Consent need only be given prior to the third reading. There are several recent rulings by Speakers of the Senate that are consistent with this view. The intent of these rulings is to allow debate to the greatest extent possible. Debate should not be constrained by a procedural requirement, despite its constitutional importance, which can be signified at any stage. To do otherwise would undermine a fundamental purpose of Parliament. Accordingly, I confirm that Royal Consent, when it is required, can be postponed to the last stage.

Canadian practice also indicates that Royal Consent needs to be signified in only one house. More often than not, this has been in the House of Commons, where most government bills originate. However, Bill C-232 is a private members bill which originated in the House of Commons, and I note that no objection was raised in that chamber on the grounds of Royal Consent. In cases where a bill originates in the Senate and Royal Consent is determined to be required, it should be provided in the Senate prior to third reading. To ensure that this happens, it would be appropriate for a Speaker of the Senate to refuse to put the third reading question in the Senate until Royal Consent is signified.

est requis, à savoir s'il faut obtenir ce consentement au début des délibérations. Le sénateur Comeau, leader adjoint du gouvernement, et les sénateurs Carignan et Segal ont ensuite appuyé la position du sénateur Cools.

Pour leur part, le sénateur Fraser et le sénateur Tardif, leader adjoint de l'opposition, ont soutenu que le consentement royal n'était pas nécessaire dans le cas du projet de loi C-232. Prenant la parole le 10 février, le sénateur Fraser a souligné que des prérogatives peuvent être abolies ou limitées par une loi. Elle a fait remarquer que la Cour suprême a été créée par une loi fédérale ordinaire en 1875 et qu'à sa connaissance, rien n'indiquait que le consentement royal avait été demandé, et encore moins obtenu, pour la *Loi sur la Cour suprême*. Ce qui l'a amenée à conclure que les précédents montrent clairement que le projet de loi C-232 n'a pas besoin d'un consentement royal. Dans la première partie de son intervention, le sénateur Tardif a parlé de décisions rendues antérieurement au Sénat selon lesquelles le débat devrait se poursuivre même s'il est établi que le consentement royal est requis, étant donné que le projet de loi est loin d'être rendu à la dernière étape du processus législatif. Le sénateur a ensuite repris les arguments du sénateur Fraser, précisant que c'est le Parlement qui a adopté la *Loi sur la Cour suprême* et qu'il est donc de son ressort de la modifier et de modifier, notamment, les critères de nomination prévus. Le sénateur Tardif a conclu que, puisque le Parlement est habilité à modifier la loi, le projet de loi C-232 ne nécessite pas le consentement royal.

Aux fins de l'examen des points soulevés par ces questions je traiterai tout d'abord de la procédure à suivre pour obtenir le consentement royal, puis du consentement royal comme tel. Dans le but d'éclairer le Sénat sur ces questions, j'ai pris l'initiative d'étudier le dossier plus en profondeur et j'ai maintenant un portrait plus clair du consentement royal et du rôle qu'il joue dans le système parlementaire canadien.

Tout d'abord, en ce qui concerne le moment où le consentement royal devrait être obtenu ou signifié, il est clair que rien n'interdit d'obtenir ce consentement au début des délibérations sur un projet de loi. Cependant, il est pratique courante, au Parlement du Canada, de ne l'obtenir qu'avant la troisième lecture, comme en témoignent plusieurs décisions récentes de Présidents du Sénat rendues dans le but de permettre le débat le plus complet possible. Les débats ne devraient pas être limités par une exigence en matière de procédure qui, aussi importante soit-elle sur le plan constitutionnel, peut être satisfaite à n'importe quelle étape. Agir autrement irait à l'encontre d'un objectif fondamental du Parlement. Par conséquent, je confirme que le consentement royal, lorsqu'il est requis, peut être donné à la dernière étape.

Au Parlement du Canada, la pratique veut également que le consentement royal soit signifié à une seule chambre. La plupart du temps, il est signifié à la Chambre des communes, d'où émanent la plupart des projets de loi du gouvernement. Or, le projet de loi C-232 est un projet de loi d'initiative parlementaire qui émane de la Chambre des communes, et je constate qu'aucune objection n'a été soulevée dans cette chambre relativement au consentement royal. Lorsqu'un projet de loi émane du Sénat et qu'il est établi que le consentement royal est nécessaire, le consentement devrait être donné au Sénat avant la troisième lecture. Et pour que les choses se déroulent bien ainsi, il conviendrait que le Président du Sénat refuse de mettre aux voix la motion de troisième lecture tant que le consentement royal n'aura pas été signifié.

One other point needs to be clarified. It has been stated that the absence of Royal Consent, when needed, could nullify the proceedings with respect to the related bill. This is true, but only within limits. To nullify proceedings in the Senate, the bill would still have to be in its possession. The authority of the Senate over bills applies only during the time bills are actually in the Senate, either in the chamber for second or third reading or in committee. If the bill has been sent to the other place for its consideration, or has been passed and is now ready for Royal Assent, it is too late for the Senate on its own authority to undo its decisions. Moreover, if the bill subsequently receives Royal Assent, which is the approval of the Crown, and becomes law, the question of Royal Consent becomes moot.

Turning to the more substantive question, it is clear that Royal Consent remains important and relevant. It provides an insight into the nature of our Parliament composed as it is of the Crown, Senate, and the House of Commons. In looking into this point of order, it is also evident that Royal Consent is sometimes confused with Royal Recommendation and Royal Assent, two other features of our parliamentary practice which highlight the importance of the Crown. A Royal Recommendation signals an authorization for the expenditure of public funds. It is provided by a minister in the House of Commons as a message of the Governor General approving the spending of public monies as proposed in a bill. Royal Assent, on the other hand, is the final stage in the legislative process when a bill passed by both Houses of Parliament is enacted into law by the approval of the Governor General or a deputy, either here in person in the Senate or through a written declaration. Royal Consent is neither of these. It is instead a procedural requirement whenever a bill is considered by Parliament that touches the interests of the Sovereign, either the Queen herself or the Governor General acting on her behalf. According to *House of Commons Procedure and Practice*, the precedents in Canada indicate that Royal Consent is needed “when the property rights of the Crown are postponed, compromised or abandoned, or for any waiver of a prerogative of the Crown.”

The origins of Royal Consent date back many centuries to a time when the King actually ruled; when the Sovereign exercised personal authority and power, well before Parliament established its ultimate supremacy. A noted 19th century British constitutionalist, Lord Brougham, explained during debate in the House of Lords in 1844 that, in an earlier age, Royal Consent was used as a veto of the Crown expressed within Parliament to avoid any collision between the Sovereign and Parliament that might subsequently become overt with the refusal of the Crown to actually grant Royal Assent. However, with the recognition of parliamentary supremacy and the subsequent development of responsible government, the use of Royal Consent became not so much a veto as an acknowledgement that a prerogative power was involved in proposed legislation. While the lack of Royal Consent can ultimately block the passage of a bill, it should not be used to override the right of Parliament to free debate, the absolute right of Parliament to discuss any topic, to exercise its fundamental right to free speech guaranteed in the *Bill of Rights* of 1689.

Today, many of the powers of the Crown are exercised through the executive, the government of the day headed by the Prime Minister. These are the powers performed through the Governor-in-Council and virtually all are statutory authorities sanctioned

Des éclaircissements s'imposent sur un autre point. On a dit que, faute de consentement royal, lorsque ce consentement est nécessaire, les délibérations sur un projet de loi pourraient être déclarées nulles et non avenues. C'est vrai, mais seulement à l'intérieur de certaines limites. Pour que les délibérations au Sénat soient déclarées nulles et non avenues, il faudrait que le projet de loi soit encore au Sénat. Le pouvoir du Sénat sur les projets de loi vaut seulement pour la période pendant laquelle le Sénat en est saisi, soit en chambre pour les deuxième et troisième lectures, soit en comité. Si le projet de loi a été envoyé dans l'autre endroit pour y être examiné, ou s'il a été adopté et qu'il est prêt à recevoir la sanction royale, le Sénat ne peut plus, de son propre chef, revenir sur les décisions qu'il a prises à cet égard. En outre, si le projet de loi reçoit par la suite la sanction royale, qui signifie l'approbation de la Couronne, et qu'il acquière force de loi, la question du consentement royal devient sans objet.

Maintenant, en ce qui concerne l'essentiel de ce rappel au Règlement, il est clair que le consentement royal est toujours important et pertinent. Il nous renseigne sur la nature de notre Parlement qui se compose de la Couronne, du Sénat et de la Chambre des communes. À l'examen de ce rappel au Règlement, il est clair aussi qu'il y a parfois confusion entre le consentement royal et la recommandation royale ou la sanction royale, deux autres caractéristiques de nos pratiques parlementaires nécessitant l'intervention de la Couronne. La recommandation royale autorise la dépense de fonds publics. Il s'agit d'un message du gouverneur général approuvant la dépense de fonds publics proposée par un projet de loi, message qui est transmis à la Chambre des communes par un ministre. Pour sa part, la sanction royale est la dernière étape du processus législatif qui permet à un projet de loi ayant été adopté par les deux chambres du Parlement d'acquiescer force de loi, le gouverneur général ou son suppléant l'approuvant en personne lors d'une cérémonie ici, au Sénat, ou par déclaration écrite. Le consentement royal est tout à fait différent. Il s'agit plutôt d'une exigence à respecter en matière de procédure lorsqu'un projet de loi examiné par le Parlement touche les intérêts de la souveraine, c'est-à-dire de la reine comme telle ou du gouverneur général qui agit en son nom. D'après *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, les précédents au Canada indiquent que le consentement royal est nécessaire « pour reporter, aliéner ou céder des droits de propriété de la Couronne, ou pour renoncer à l'une de ses prérogatives ».

Les origines du consentement royal remontent à plusieurs siècles, à l'époque où le roi régnait, dans les faits, et que le souverain exerçait son autorité et son pouvoir, bien avant que le Parlement ait établi sa primauté. En 1844, lord Brougham, constitutionnaliste britannique réputé, a expliqué durant un débat à la Chambre des lords que la Couronne utilisait jadis le consentement royal pour signifier son veto au Parlement et ainsi éviter tout affrontement entre le souverain et le Parlement qui pourrait devenir manifeste quand la Couronne refuserait d'octroyer la sanction royale. Cependant, depuis la reconnaissance de la primauté du Parlement et la création du concept de gouvernement responsable, le consentement royal est utilisé davantage pour reconnaître qu'une prérogative est en jeu dans une mesure législative que pour opposer un veto. Même si l'absence de consentement royal peut ultimement empêcher l'adoption d'un projet de loi, il ne faudrait pas prétexter cette absence pour passer outre au droit du Parlement de discuter librement, à son droit absolu de débattre de n'importe quel sujet et d'exercer la liberté d'expression qui lui a été consentie dans la *Déclaration des droits* de 1689.

De nos jours, bon nombre des pouvoirs de la Couronne sont exercés par l'entremise de l'exécutif, qui est le gouvernement au pouvoir dirigé par le premier ministre. Ces pouvoirs sont mis en œuvre par le gouverneur en conseil et il s'agit, dans presque tous

by Parliament. At the same time, there remains a range of discretionary powers available to the Crown, its ancient customary powers. The range of these prerogative powers has contracted over time, yet what remains is certainly not insignificant. They are exercised by convention and by historical precedent, without the sanction of Parliament. The most notable and recognizable of these powers perhaps is the right of the Queen or the Governor General to dissolve Parliament and to appoint the Prime Minister. Others include the right to declare war or peace, the making of treaties, the issuing of passports, and the creation of Indian reserves.

Peter Hogg has explained in his work, the *Constitutional Law of Canada*, “the royal prerogative consists of the powers and privileges accorded by common law to the Crown.” He went on to state that “The prerogative is a branch of the common law because it is the decisions of the courts which have determined its existence and extent.” This relationship to the common law is in fact an essential characteristic of the prerogative powers of the Crown not yet framed in statute law by Parliament. When any of these prerogative powers do become defined by statute law, strictly speaking they cease to be a prerogative power. Professor Hogg makes this point very clearly when he writes “the prerogative could be abolished or limited by statute and once a statute had occupied the ground formerly occupied by the prerogative, the Crown had to comply with the terms of the statute.” Royal Consent is part of that process of putting the prerogative power within the framework of statute law. It is an internal parliamentary procedure that acknowledges that a common law power of the Crown is coming within the scope of Parliament.

In 1951, for example, Parliament considered Bill 192, to have the Governor General surrender the authority to grant permission previously required to allow a citizen under the Petition of Right to institute proceedings against the Crown in the Exchequer Court. This power existed in common law and its origins are traceable to the petitions received by the King from subjects seeking legal claims against the Crown in the courts. When the petition was accepted favourably, the King issued an order or fiat addressed to the court directing in effect: Let justice be done. Immediately prior to third reading of Bill 192, the Minister of Justice informed the House of Commons that the Governor General had given his consent to have this bill put before Parliament for its determination.

Two years later, Royal Consent was signified again when Parliament debated and passed the *Crown Liability Act*, which made the federal Crown liable in tort for damages in much the same way as if it were a natural person. Previously, in common law, the Crown was almost entirely immune from any suit. On this occasion, Royal Consent was signified early in the process. Under the old financial procedure the bill had been preceded by a resolution stage before first reading. When the bill was read a first time, the Minister of Justice announced to the House, in the Royal Consent formula used in Canada, that the Governor General, having been acquainted with the purport of the measure to be introduced, had given consent, so far as Her Majesty's prerogatives were affected, to the consideration of the bill.

les cas, d'autorités légales sanctionnées par le Parlement. En même temps, la Couronne dispose d'une gamme de pouvoirs discrétionnaires, qui sont des pouvoirs coutumiers de longue date. La portée de ces prérogatives a rétréci au fil des ans, mais ce qu'il en reste n'est certes pas négligeable. Ces prérogatives sont exercées par convention et par précédent historique, sans la sanction du Parlement. Le plus connu de ces pouvoirs, et aussi le plus facilement reconnaissable, est probablement le droit de la reine ou du gouverneur général de dissoudre le Parlement et de nommer le premier ministre. Ces pouvoirs comprennent également le droit de déclarer la guerre ou la paix, de conclure des traités, de délivrer des passeports et de créer des réserves indiennes.

Peter Hogg a expliqué, dans son ouvrage *Constitutional Law of Canada*, que la prérogative royale se compose des pouvoirs et privilèges accordés à la Couronne par la common law. La prérogative, dit-il, est une branche de la common law parce que ce sont les décisions des tribunaux qui en ont déterminé l'existence et la portée. Ce rapport avec la common law est, en fait, une caractéristique essentielle des prérogatives de la Couronne qui ne sont pas formulées dans des lois du Parlement. Lorsque l'une ou l'autre de ces prérogatives est définie par une loi, elle cesse, à proprement parler, d'être une prérogative. Le professeur Hogg est très clair à ce sujet quand il écrit que la prérogative pourrait être abolie ou limitée par une loi et que, lorsqu'une loi occupe le terrain auparavant occupé par la prérogative, la Couronne doit respecter la loi. Le consentement royal fait partie du processus d'encadrement d'une prérogative par une loi. C'est une procédure parlementaire interne qui reconnaît qu'un pouvoir accordé à la Couronne par la common law est appelée à relever du Parlement.

En 1951, par exemple, le Parlement a examiné le projet de loi 192 qui demandait au gouverneur général de renoncer au pouvoir d'accorder la permission auparavant requise pour permettre à un citoyen, en vertu de la pétition de droit, d'intenter des procédures contre la Couronne à la Cour de l'Échiquier. Ce pouvoir existait dans la common law, et ses origines remontent aux pétitions que le roi recevait de sujets voulant intenter des poursuites contre la Couronne. Quand la pétition était accueillie favorablement, le roi émettait une ordonnance demandant au tribunal que justice soit faite. Tout de suite avant la troisième lecture du projet de loi 192, le ministre de la Justice a annoncé à la Chambre des communes que le gouverneur général avait consenti à ce que le Parlement soit saisi de ce projet de loi et qu'il se prononce à ce sujet.

Deux ans plus tard, le consentement royal a été signifié de nouveau quand le Parlement a examiné, puis adopté, la *Loi sur la responsabilité civile de l'État*, qui assimilait l'État à une personne physique en matière de responsabilité civile délictuelle. Jusque-là, dans la common law, la Couronne avait été, pour ainsi dire, à l'abri des poursuites. À cette occasion, le consentement royal avait été signifié au début du processus. Conformément à l'ancienne procédure financière, le projet de loi avait été précédé d'une résolution avant la première lecture. Au moment de la première lecture, le ministre de la Justice, employant la formule utilisée au Canada pour le consentement royal, avait annoncé à la Chambre que le gouverneur général, ayant été informé du but de la mesure devant être présentée, avait consenti, dans la mesure où les prérogatives de Sa Majesté étaient touchées, à ce que le Parlement étudie le projet de loi.

These examples, honourable senators, have been cited to demonstrate an essential criterion by which it is possible to determine whether Royal Consent is needed in a particular case, namely whether the prerogative in question exists through common law or through statute law. Where the power is related to common law, Royal Consent may be necessary; when related to an exercise of authority under the statute law, Royal Consent is not required.

A review of the precedents of the Canadian Parliament reveals that Royal Consent has been invoked only about two dozen times over the course of almost 144 years and many, many bills. More than a third of them occurred in the nineteenth century and some of these related to railways. The construction of railways was a large undertaking that involved liens with the Crown and the use of its land. Other bills that prompted the need for Royal Consent over the years dealt with the establishment of national parks and Indian reserves. There is no evidence that any legislation relating to the Supreme Court was ever the object of Royal Consent.

The Supreme Court was established under the authority of section 101 of the *British North America Act, 1867*. This constitutional provision states that: “The Parliament of Canada may, notwithstanding anything in this Act, from Time to Time provide for the Constitution, Maintenance, and Organization of a General Court of Appeal for Canada, and for the Establishment of any additional Courts for the better Administration of the Laws of Canada.” The creation of the Supreme Court was achieved by the enactment of a bill in 1875. This court has its origins in statute law; there is nothing of its existence based on any antecedent history; it has no basis in common law. The appointment of judges to the bench of the Supreme Court is pursuant to this 1875 Act. There is no common law prerogative power of appointment involved in this case.

It is important to add that the *Letters Patent of 1947* are not, and were not, affected by the statutory creation of the Supreme Court. As provided in paragraph IV, the Governor General is authorized and empowered to constitute and appoint on behalf of the Sovereign, all such judges as may be lawfully constituted or appointed. The Supreme Court is a lawfully constituted court and the authority of the Governor General to exercise the power of appointment was, and remains, on the advice of the appropriate minister. It is not a power that can be exercised by the Governor General independently on his own authority. Indeed, paragraph II of the *Letters Patent of 1947* makes this clear. It stipulates that the Governor General, on the advice of the Privy Council for Canada, is to act on the basis of, among other authorities, “such laws as are or may hereinafter be in force in Canada.”

Bill C-232, if adopted, would be one more amendment to the *Supreme Court Act*. It would establish certain qualifications for appointment to the Supreme Court in addition to the ones that already exist. In addition to being a judge of a superior court or a member of a provincial bar with a minimum number of years of experience, this bill would require that candidates have a certain level of understanding in both official languages such that they would not need the assistance of interpretation. In accordance with the explanation already provided, this is an exercise of authority under statute law and there is no need to seek Royal Consent as part of the consideration of Bill C-232.

J’ai cité ces exemples, honorables sénateurs, pour montrer un critère essentiel pour déterminer si le consentement royal est requis dans un cas particulier, à savoir si la prérogative en question se rattache à la common law ou à une loi. Si elle se rattache à la common law, le consentement royal peut être nécessaire; si elle se rattache à l’exercice d’un pouvoir conféré par une loi, le consentement royal n’est pas nécessaire.

Un examen des précédents au Parlement du Canada montre que le consentement royal a été invoqué seulement une vingtaine de fois au cours des 144 années d’existence ou presque du Parlement et de nombreux projets de loi qui ont été présentés. Plus du tiers des cas où il a été invoqué datent du dix-neuvième siècle, et certains d’entre eux concernaient les chemins de fer. En effet, la construction des chemins de fer était une entreprise importante et risquée qui concernait la Couronne et l’utilisation de ses territoires. Au fil des ans, les autres projets de loi qui ont exigé le consentement royal portaient sur la création de parcs nationaux et de réserves indiennes. Aucune mesure législative concernant la Cour suprême ne semble avoir fait l’objet d’un consentement royal.

La Cour suprême a été créée en vertu de l’article 101 de l’*Acte de l’Amérique du Nord britannique, 1867*. Aux termes de cette disposition : « Le parlement du Canada pourra, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi, lorsque l’occasion le requerra, adopter des mesures à l’effet de créer, maintenir et organiser une cour générale d’appel pour le Canada, et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada ». La Cour suprême a été créée par l’adoption d’un projet de loi en 1875. Cette cour trouve son origine dans une loi. Rien, dans son existence, ne repose sur une histoire antérieure; elle n’a aucun fondement en common law. Les juges sont nommés à la Cour suprême conformément à cette loi de 1875. Dans le cas présent, il n’est nullement question du pouvoir de nomination qui est une prérogative prévue par la common law.

Il importe de préciser que les *Lettres patentes de 1947* n’étaient pas et ne sont toujours pas touchées par la création de la Cour suprême par une loi. Comme le prévoit l’article IV, le gouverneur général est autorisé et habilité à créer et à nommer, au nom de la souveraine, tous les juges qui pourront être valablement créés ou nommés. La Cour suprême est une cour valablement créée et le gouverneur général a toujours exercé son pouvoir de nomination sur l’avis du ministre compétent. Ce n’est pas un pouvoir que le gouverneur général peut exercer indépendamment, de son propre chef. En fait, l’alinéa II des *Lettres patentes de 1947* est clair à ce sujet : le gouverneur général, sur l’avis du Conseil privé du Canada, est autorisé à exercer tous les pouvoirs et attributions conférés par les lettres patentes « sous le régime des lois qui sont ou pourront être en vigueur au Canada ».

Le projet de loi C-232, s’il est adopté, constituera simplement une autre modification de la *Loi sur la Cour suprême*. Il ajouterait d’autres critères à ceux déjà prévus pour la nomination à la Cour suprême. Il exigera qu’en plus d’être juges d’une cour supérieure ou membres du barreau d’une province et d’avoir un nombre minimal d’années d’expérience, les candidats aient un niveau de compréhension tel, dans les deux langues officielles, qu’ils puissent tenir une audience sans interprète. Selon les explications déjà fournies, il s’agit là de l’exercice d’un pouvoir conféré par la loi et il n’est nullement nécessaire d’obtenir le consentement royal pour examiner le projet de loi C-232.

Honourable senators, this has been a lengthy ruling on an interesting issue. This point of order has provided an opportunity to outline the nature and scope of Royal Consent and to recognize its continuing relevance. A particular benefit brought out through the point of order was the recognition of the distinction to be made between the prerogative powers of the Crown based on common law and those exercised through statute law. Again, I wish to express my appreciation to Senator Cools and to all senators for their very helpful contribution to this discussion.

In conclusion, it is my ruling that, when required, Royal Consent can be delayed to the last stage of a bill's consideration and, with respect to Bill C-232, Royal Consent is not needed.

A point of order was raised concerning certain speeches made on March 10, 2011 relating to Motion No. 72.

After debate,
The Speaker reserved his decision.

A point of order was raised with respect to a senator statement.

After debate,
The Speaker reserved his decision.

GOVERNMENT BUSINESS

Bills

Third reading of Bill C-30, An Act to amend the Criminal Code.

The Honourable Senator Comeau moved, seconded by the Honourable Senator Stratton, that the bill be read the third time.

The question being put on the motion, it was adopted.

The bill was then read the third time and passed.

Ordered, That a message be sent to the House of Commons to acquaint that House that the Senate has passed this bill, without amendment.

o o o

Third reading of Bill C-35, An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act.

The Honourable Senator Eaton moved, seconded by the Honourable Senator Plett, that the bill be read the third time.

After debate,
The question being put on the motion, it was adopted.

The bill was then read the third time and passed.

Ordered, That a message be sent to the House of Commons to acquaint that House that the Senate has passed this bill, without amendment.

o o o

Honorables sénateurs, la décision d'aujourd'hui, sur une question intéressante, est longue. Ce rappel au Règlement a été l'occasion de bien examiner la nature et la portée du consentement royal et de constater qu'il est toujours pertinent. Ce fut aussi l'occasion d'établir clairement la distinction à faire entre les prérogatives de la Couronne qui ont leur fondement dans la common law et les pouvoirs prévus par la loi. Encore une fois, je remercie le sénateur Cools et tous les sénateurs de leur précieuse contribution à ce débat.

En conclusion, je déclare que, lorsqu'il est nécessaire, le consentement royal peut être donné à la dernière étape de l'examen d'un projet de loi mais, en ce qui concerne le projet de loi C-232, le consentement royal n'est pas nécessaire.

Un rappel au Règlement est soulevé concernant certains discours sur la motion n° 72 tenus le 10 mars 2011.

Après débat,
Le Président réserve sa décision.

Un rappel au Règlement est soulevé concernant une déclaration de sénateur.

Après débat,
Le Président réserve sa décision.

AFFAIRES DU GOUVERNEMENT

Projets de loi

Troisième lecture du projet de loi C-30, Loi modifiant le Code criminel.

L'honorable sénateur Comeau propose, appuyé par l'honorable sénateur Stratton, que le projet de loi soit lu pour la troisième fois.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est alors lu pour la troisième fois et adopté.

Ordonné : Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce projet de loi, sans amendement.

o o o

Troisième lecture du projet de loi C-35, Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

L'honorable sénateur Eaton propose, appuyée par l'honorable sénateur Plett, que le projet de loi soit lu pour la troisième fois.

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est alors lu pour la troisième fois et adopté.

Ordonné : Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce projet de loi, sans amendement.

o o o

Third reading of Bill C-42, An Act to amend the Aeronautics Act.

The Honourable Senator MacDonald moved, seconded by the Honourable Senator Greene, that the bill be read the third time.

The question being put on the motion, it was adopted.

The bill was then read the third time and passed.

Ordered, That a message be sent to the House of Commons to acquaint that House that the Senate has passed this bill, without amendment.

o o o

Order No. 4 was called and postponed until the next sitting.

Reports of Committees

Order No. 1 was called and postponed until the next sitting.

OTHER BUSINESS

Senate Public Bills

Orders No. 1 and 2 were called and postponed until the next sitting.

o o o

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Hervieux-Payette, P.C., seconded by the Honourable Senator Tardif, for the second reading of Bill S-204, An Act to amend the Criminal Code (protection of children).

After debate,

The Honourable Senator Comeau moved, seconded by the Honourable Senator Johnson, that further debate on the motion be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

o o o

Orders No. 4 to 8 were called and postponed until the next sitting.

Commons Public Bills

Orders No. 1 and 2 were called and postponed until the next sitting.

o o o

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Lang, seconded by the Honourable Senator Brown, for the second reading of Bill C-475, An Act to amend the Controlled Drugs and Substances Act (methamphetamine and ecstasy).

After debate,

The question being put on the motion, it was adopted.

Troisième lecture du projet de loi C-42, Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique.

L'honorable sénateur MacDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Greene, que le projet de loi soit lu pour la troisième fois.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est alors lu pour la troisième fois et adopté.

Ordonné : Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce projet de loi, sans amendement.

o o o

L'article n° 4 est appelé et différé à la prochaine séance.

Rapports de comités

L'article n° 1 est appelé et différé à la prochaine séance.

AUTRES AFFAIRES

Projets de loi d'intérêt public du Sénat

Les articles n^{os} 1 et 2 sont appelés et différés à la prochaine séance.

o o o

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Hervieux-Payette, C.P., appuyée par l'honorable sénateur Tardif, tendant à la deuxième lecture du projet de loi S-204, Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants).

Après débat,

L'honorable sénateur Comeau propose, appuyé par l'honorable sénateur Johnson, que la suite du débat sur la motion soit ajournée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

o o o

Les articles n^{os} 4 à 8 sont appelés et différés à la prochaine séance.

Projets de loi d'intérêt public des Communes

Les articles n^{os} 1 et 2 sont appelés et différés à la prochaine séance.

o o o

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Lang, appuyée par l'honorable sénateur Brown, tendant à la deuxième lecture du projet de loi C-475, Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (méthamphétamine et ecstasy).

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

The bill was then read the second time.

The Honourable Senator Comeau moved, seconded by the Honourable Senator Runciman, that the bill be referred to the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs.

The question being put on the motion, it was adopted.

o o o

Orders No. 4 and 5 were called and postponed until the next sitting.

o o o

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Fraser, seconded by the Honourable Senator Rompkey, P.C., for the second reading of Bill C-302, An Act to recognize the injustice that was done to persons of Italian origin through their "enemy alien" designation and internment during the Second World War, and to provide for restitution and promote education on Italian-Canadian history.

The question being put on the motion, it was adopted.

The bill was then read the second time.

The Honourable Senator Tardif moved, seconded by the Honourable Senator Hubley, that the bill be referred to the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology.

The question being put on the motion, it was adopted.

o o o

Order No. 7 was called and postponed until the next sitting.

o o o

Second reading of Bill C-393, An Act to amend the Patent Act (drugs for international humanitarian purposes) and to make a consequential amendment to another Act.

The Honourable Senator Carstairs, P.C., moved, seconded by the Honourable Senator Fairbairn, P.C., that the bill be read the second time.

After debate,

The Honourable Senator Greene moved, seconded by the Honourable Senator MacDonald, that further debate on the motion be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

o o o

Orders No. 9 and 10 were called and postponed until the next sitting.

Le projet de loi est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Comeau propose, appuyé par l'honorable sénateur Runciman, que le projet de loi soit renvoyé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

o o o

Les articles n^{os} 4 et 5 sont appelés et différés à la prochaine séance.

o o o

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Fraser, appuyée par l'honorable sénateur Rompkey, C.P., tendant à la deuxième lecture du projet de loi C-302, Loi visant à reconnaître les injustices commises à l'égard des personnes d'origine italienne en raison de leur désignation comme « sujets d'un pays ennemi » et de leur internement durant la Seconde Guerre mondiale, à prévoir une indemnisation et à promouvoir l'enseignement de l'histoire italo-canadienne.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Tardif propose, appuyé par l'honorable sénateur Hubley, que le projet de loi soit renvoyé au Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

o o o

L'article n^o 7 est appelé et différé à la prochaine séance.

o o o

Deuxième lecture du projet de loi C-393, Loi modifiant la Loi sur les brevets (drogues utilisées à des fins humanitaires internationales) et une autre loi en conséquence.

L'honorable sénateur Carstairs, C.P., propose, appuyée par l'honorable sénateur Fairbairn, C.P., que le projet de loi soit lu pour la deuxième fois.

Après débat,

L'honorable sénateur Greene propose, appuyé par l'honorable sénateur MacDonald, que la suite du débat sur la motion soit ajournée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

o o o

Les articles n^{os} 9 et 10 sont appelés et différés à la prochaine séance.

Reports of Committees

Orders No. 1 and 2 were called and postponed until the next sitting.

o o o

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Rompkey, P.C., seconded by the Honourable Senator Tardif, for the adoption of the sixth report (interim) of the Standing Senate Committee on Fisheries and Oceans, entitled: *Seeing the Light: Report on Staffed Lighthouses in Newfoundland and Labrador and British Columbia*, deposited with the Clerk of the Senate on December 20, 2010.

After debate,

In amendment, the Honourable Senator Patterson moved, seconded by the Honourable Senator Plett, that the motion be amended to read as follows:

“That the report be adopted and that, pursuant to rule 131(2), the Senate request a complete and detailed response from the government, with the Minister of Fisheries and Oceans being identified as the minister responsible for responding to the report.”

The question being put on the motion in amendment, it was adopted.

The question then put on the main motion as amended, it was adopted.

o o o

Orders No. 4 to 14 were called and postponed until the next sitting.

Other

Order No. 72 (motion) was called and postponed until the next sitting.

o o o

Resuming debate on the inquiry of the Honourable Senator Cowan calling the attention of the Senate to the litany of broken promises by the Harper administration, beginning with the broken promise on income trusts, which devastated the retirement savings of so many Canadian seniors.

After debate,

The Honourable Senator Comeau moved, seconded by the Honourable Senator Seidman, that further debate on the inquiry be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

o o o

Orders No. 14 and 23 (inquiries) were called and postponed until the next sitting.

Rapports de comités

Les articles n^{os} 1 et 2 sont appelés et différés à la prochaine séance.

o o o

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Rompkey, C.P., appuyée par l'honorable sénateur Tardif, tendant à l'adoption du sixième rapport (interim) du Comité sénatorial permanent des pêches et des océans, intitulé *Pleins feux sur les phares gardés de la Colombie-Britannique et de Terre-Neuve-et-Labrador : Un rapport du comité*, déposé auprès du greffier du Sénat le 20 décembre 2010.

Après débat,

En amendement, l'honorable sénateur Patterson propose, appuyée par l'honorable sénateur Plett, que la motion soit modifiée comme suit :

« Que le rapport soit adopté et que, conformément à l'article 131(2) du Règlement, le Sénat demande une réponse complète et détaillée du gouvernement, la ministre des Pêches et des océans étant désignée la ministre chargée de répondre à ce rapport. »

La motion d'amendement, mise aux voix, est adoptée.

La motion principale, telle que modifiée, mise aux voix, est adoptée.

o o o

Les articles n^{os} 4 à 14 sont appelés et différés à la prochaine séance.

Autres

L'article n^o 72 (motion) est appelé et différé à la prochaine séance.

o o o

Reprise du débat sur l'interpellation de l'honorable sénateur Cowan, attirant l'attention du Sénat sur la litanie de promesses non tenues par l'administration Harper, à commencer par celle concernant les fiducies de revenu, ce qui a anéanti le coussin que tant de Canadiens âgés s'étaient constitué en prévision de la retraite.

Après débat,

L'honorable sénateur Comeau propose, appuyé par l'honorable sénateur Seidman, que la suite du débat sur l'interpellation soit ajournée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

o o o

Les articles n^{os} 14 et 23 (interpellations) sont appelés et différés à la prochaine séance.

*With leave,
The Senate reverted to Presentation of Reports from Standing or
Special Committees.*

The Honourable Senator Andreychuk, Chair of the Standing Senate Committee on Foreign Affairs and International Trade, presented its ninth report (Bill C-61, An Act to provide for the taking of restrictive measures in respect of the property of officials and former officials of foreign states and of their family members, without amendment).

The Honourable Senator Andreychuk moved, seconded by the Honourable Senator Marshall, that the bill be placed on the Orders of the Day for a third reading at the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

ORDERS OF THE DAY

OTHER BUSINESS

Other

Orders No. 17 (inquiry), 50 (motion), 11, 25, 26, 21, 5, 8, 28 (inquiries), 85, 84 (motions), 29 (inquiry), 83 (motion), 10 and 27 (inquiries) were called and postponed until the next sitting.

o o o

Resuming debate on the inquiry of the Honourable Senator Cowan calling the attention of the Senate to the issues relating to realistic and effective parliamentary reform.

After debate,

The Honourable Senator Munson, for the Honourable Senator Hubley, moved, seconded by the Honourable Senator Pépin, that further debate on the inquiry be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

o o o

Resuming debate on the inquiry of the Honourable Senator Poy, calling the attention of the Senate to the choices women have in all aspects of our lives.

Debate concluded.

o o o

Order No. 24 (inquiry) was called and postponed until the next sitting.

o o o

*Avec permission,
Le Sénat revient à la Présentation de rapports de comités
permanents ou spéciaux.*

L'honorable sénateur Andreychuk, présidente du Comité sénatorial permanent des affaires étrangères et du commerce international, présente le neuvième rapport de ce comité (projet de loi C-61, Loi prévoyant la prise de mesures restrictives à l'égard des biens de dirigeants et anciens dirigeants d'États étrangers et de ceux des membres de leur famille, sans amendement).

L'honorable sénateur Andreychuk propose, appuyée par l'honorable sénateur Marshall, que le projet de loi soit inscrit à l'ordre du jour pour la troisième lecture à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

ORDRE DU JOUR

AUTRES AFFAIRES

Autres

Les articles n^{os} 17 (interpellation), 50 (motion), 11, 25, 26, 21, 5, 8, 28 (interpellations), 85, 84 (motions), 29 (interpellation), 83 (motion), 10 et 27 (interpellations) sont appelés et différés à la prochaine séance.

o o o

Reprise du débat sur l'interpellation de l'honorable sénateur Cowan, attirant l'attention du Sénat sur des questions concernant une réforme du Parlement réaliste et efficace.

Après débat,

L'honorable sénateur Munson, au nom de l'honorable sénateur Hubley, propose, appuyé par l'honorable sénateur Pépin, que la suite du débat sur l'interpellation soit ajournée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

o o o

Reprise du débat sur l'interpellation de l'honorable sénateur Poy, attirant l'attention du Sénat sur les choix dont disposent les femmes dans tous les aspects de leur vie.

Débat terminé.

o o o

L'article n^o 24 (interpellation) est appelé et différé à la prochaine séance.

o o o

Resuming debate on the inquiry of the Honourable Senator Segal calling the attention of the Senate to the seriousness of the problem posed by contraband tobacco in Canada, its connection with organized crime, international crime and terrorist financing, including the grave ramifications of the illegal sale of these products to young people, the detrimental effects on legitimate small business, the threat on the livelihoods of hardworking convenience store owners across Canada, and the ability of law enforcement agencies to combat those who are responsible for this illegal trade throughout Canada, and the advisability of a full-blown Senate committee inquiry into these matters.

After debate,

The Honourable Senator Comeau, for the Honourable Senator Banks, moved, seconded by the Honourable Senator Johnson, that further debate on the inquiry be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

o o o

Orders No. 34 (inquiry) and 88 (motion) were called and postponed until the next sitting.

MOTIONS

The Honourable Senator Eggleton, P.C., moved, seconded by the Honourable Senator Lovelace Nicholas:

That notwithstanding the orders of the Senate adopted on March 18, 2010 and December 2, 2010, the date for the presentation of the final report by the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology on access to post-secondary education in Canada be extended from March 31, 2011 to June 30, 2011 and that the date until which the committee retains powers to allow it to publicize its findings be extended from September 30, 2011 to December 31, 2011.

The question being put on the motion, it was adopted.

REPORTS DEPOSITED WITH THE CLERK OF THE SENATE PURSUANT TO RULE 28(2):

Summaries of the Corporate Plan for 2011-2015 and of the Operating and Capital Budgets for 2011 of the Canada Mortgage and Housing Corporation, pursuant to the *Financial Administration Act*, R.S.C. 1985, c. F-11, sbs. 125(4).—Sessional Paper No. 3/40-950.

Summary of the Corporate Plan for 2010-2011 and of the Operating and Capital Budgets for 2010-2011 of the Parc Downsview Park Inc., pursuant to the *Financial Administration Act*, R.S.C. 1985, c. F-11, sbs. 125(4).—Sessional Paper No. 3/40-951.

Reprise du débat sur l'interpellation de l'honorable sénateur Segal, attirant l'attention du Sénat sur la gravité du problème que pose la contrebande du tabac au Canada, ses liens avec le crime organisé, le crime international et le financement du terrorisme, y compris les conséquences sérieuses de la vente illicite des produits du tabac aux jeunes, les effets préjudiciables sur les petites entreprises légitimes et la menace pour le gagne-pain des propriétaires de dépanneurs qui travaillent fort, partout au Canada, la capacité de l'État de lutter contre les responsables de ce commerce illégal au pays, ainsi que la pertinence de confier à un comité du Sénat le soin de faire enquête sur ces questions.

Après débat,

L'honorable sénateur Comeau, au nom de l'honorable sénateur Banks, propose, appuyé par l'honorable sénateur Johnson, que la suite du débat sur l'interpellation soit ajournée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

o o o

Les articles n^{os} 34 (interpellation) et 88 (motion) sont appelés et différés à la prochaine séance.

MOTIONS

L'honorable sénateur Eggleton, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Lovelace Nicholas,

Que, par dérogation aux ordres adoptés par le Sénat le 18 mars 2010 et le 2 décembre 2010, la date pour la présentation du rapport final du Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie sur l'accessibilité à l'éducation postsecondaire au Canada soit reportée du 31 mars 2011 au 30 juin 2011 et que la date jusqu'à laquelle le comité conserve les pouvoirs pour faire connaître ses conclusions soit reportée du 30 septembre 2011 au 31 décembre 2011.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

RAPPORTS DÉPOSÉS AUPRÈS DU GREFFIER DU SÉNAT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 28(2) DU RÈGLEMENT

Sommaires du plan d'entreprise de 2011-2015 et des budgets de fonctionnement et des dépenses en capital de 2011 de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, par. 125(4).—Document parlementaire no 3/40-950.

Sommaire du plan d'entreprise de 2010-2011 et des budgets d'immobilisation et d'exploitation de 2010-2011 du Parc Downsview Park Inc., conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, par. 125(4).—Document parlementaire no 3/40-951.

ADJOURNMENT

The Honourable Senator Comeau moved, seconded by the Honourable Senator Eaton:

That the Senate do now adjourn.

The question being put on the motion, it was adopted.

(Accordingly, at 5:03 p.m. the Senate was continued until 2 p.m. tomorrow.)

Changes in Membership of Committees Pursuant to Rule 85(4)

Standing Senate Committee on Aboriginal Peoples

The Honourable Senator Campbell replaced the Honourable Senator Banks *(March 10, 2011)*.

Standing Senate Committee on Energy, the Environment and Natural Resources

The Honourable Senator Mitchell replaced the Honourable Senator Losier-Cool *(March 10, 2011)*.

Standing Senate Committee on Foreign Affairs and International Trade

The Honourable Senator Moore replaced the Honourable Senator Peterson *(March 21, 2011)*.

The Honourable Senator Dawson replaced the Honourable Senator Robichaud, P.C. *(March 18, 2011)*.

The Honourable Senator Peterson replaced the Honourable Senator Mahovlich *(March 18, 2011)*.

The Honourable Senator Stewart Olsen replaced the Honourable Senator Segal *(March 18, 2011)*.

The Honourable Senator Meredith replaced the Honourable Senator Di Nino *(March 18, 2011)*.

The Honourable Senator Nolin replaced the Honourable Senator Johnson *(March 15, 2011)*.

Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs

The Honourable Senator Hervieux-Payette, P.C., replaced the Honourable Senator Cowan *(March 18, 2011)*.

The Honourable Senator Smith *(Saurel)* replaced the Honourable Senator Angus *(March 18, 2011)*.

The Honourable Senator Carignan replaced the Honourable Senator Greene *(March 15, 2011)*.

Standing Senate Committee on National Finance

The Honourable Senator Finley replaced the Honourable Senator Eaton *(March 15, 2011)*.

Standing Senate Committee on National Security and Defence

The Honourable Senator Peterson replaced the Honourable Senator Day *(March 21, 2011)*.

The Honourable Senator Plett replaced the Honourable Senator Lang *(March 21, 2011)*.

AJOURNEMENT

L'honorable sénateur Comeau propose, appuyé par l'honorable sénateur Eaton,

Que le Sénat s'ajourne maintenant.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

(En conséquence, à 17 h 3 le Sénat s'ajourne jusqu'à 14 heures demain.)

Modifications de la composition des comités conformément à l'article 85(4) du Règlement

Comité sénatorial permanent des peuples autochtones

L'honorable sénateur Campbell a remplacé l'honorable sénateur Banks *(le 10 mars 2011)*.

Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles

L'honorable sénateur Mitchell a remplacé l'honorable sénateur Losier-Cool *(le 10 mars 2011)*.

Comité sénatorial permanent des affaires étrangères et du commerce international

L'honorable sénateur Moore a remplacé l'honorable sénateur Peterson *(le 21 mars 2011)*.

L'honorable sénateur Dawson a remplacé l'honorable sénateur Robichaud, C.P. *(le 18 mars 2011)*.

L'honorable sénateur Peterson a remplacé l'honorable sénateur Mahovlich *(le 18 mars 2011)*.

L'honorable sénateur Stewart Olsen a remplacé l'honorable sénateur Segal *(le 18 mars 2011)*.

L'honorable sénateur Meredith a remplacé l'honorable sénateur Di Nino *(le 18 mars 2011)*.

L'honorable sénateur Nolin a remplacé l'honorable sénateur Johnson *(le 15 mars 2011)*.

Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

L'honorable sénateur Hervieux-Payette, C.P., a remplacé l'honorable sénateur Cowan *(le 18 mars 2011)*.

L'honorable sénateur Smith *(Saurel)* a remplacé l'honorable sénateur Angus *(le 18 mars 2011)*.

L'honorable sénateur Carignan a remplacé l'honorable sénateur Greene *(le 15 mars 2011)*.

Comité sénatorial permanent des finances nationales

L'honorable sénateur Finley a remplacé l'honorable sénateur Eaton *(le 15 mars 2011)*.

Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense

L'honorable sénateur Peterson a remplacé l'honorable sénateur Day *(le 21 mars 2011)*.

L'honorable sénateur Plett a remplacé l'honorable sénateur Lang *(le 21 mars 2011)*.

Standing Senate Committee on Official Languages

The Honourable Senator Robichaud, P.C., replaced the Honourable Senator Tardif (*March 18, 2011*).

The Honourable Senator Mockler replaced the Honourable Senator Champagne, P.C. (*March 18, 2011*).

Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology

The Honourable Senator Callbeck replaced the Honourable Senator Hubley (*March 10, 2011*).

Standing Senate Committee on Transport and Communications

The Honourable Senator Plett replaced the Honourable Senator Marshall (*March 15, 2011*).

The Honourable Senator Frum replaced the Honourable Senator Nancy Ruth (*March 15, 2011*).

The Honourable Senator Zimmer replaced the Honourable Senator Moore (*March 10, 2011*).

Comité sénatorial permanent des langues officielles

L'honorable sénateur Robichaud, C.P., a remplacé l'honorable sénateur Tardif (*le 18 mars 2011*).

L'honorable sénateur Mockler a remplacé l'honorable sénateur Champagne, C.P. (*le 18 mars 2011*).

Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie

L'honorable sénateur Callbeck a remplacé l'honorable sénateur Hubley (*le 10 mars 2011*).

Comité sénatorial permanent des transports et des communications

L'honorable sénateur Plett a remplacé l'honorable sénateur Marshall (*le 15 mars 2011*).

L'honorable sénateur Frum a remplacé l'honorable sénateur Nancy Ruth (*le 15 mars 2011*).

L'honorable sénateur Zimmer a remplacé l'honorable sénateur Moore (*le 10 mars 2011*).



If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada —
Publishing and Depository Services
Ottawa, Ontario K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*
Travaux publics et Services gouvernementaux —
Les Éditions et Services de dépôt
Ottawa (Ontario) K1A 0S5